SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-ST-314
portant modification de la circulation générale

Publié par voie dématérialisée le 26 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le règlement national d'urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R116-2 et R.141-12 à R.141-22,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la demande en date du 06 octobre 2026 de Monsieur Andoni Iciaga, 80 rue Karrika, 64 310 Saint-Pée-sur-Nivelle.

Considérant les besoins de travaux sur une habitation privée
Considérant qu'il appartient à M. le maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 – Monsieur Andoni Iciaga est autorisée à réaliser des travaux de réhabilitation d'une habitation privée située au 80 rue Karrika partir du 07 octobre 2026 pour une durée de 90 jours pouvant impacter la circulation piétonne au droit de l'habitation. Les travaux pourront être réalisés uniquement les jours ouvrés entre 7h et 19h.

Article 02 – Monsieur Andoni Iciaga mettra en place la signalétique nécessaire permettant de sécuriser la circulation piétonne. La circulation devra être remise à la normale les soirs et week-ends.
La mise en place de ce dispositif devra être ponctuelle et soumise à validation préalable des services municipaux.

Article 03 - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons.

Article 04 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

Article 05 - Le présent arrêté est établi à titre précaire et révocable et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Andoni Iciaga,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 6 octobre 2026.

Le Maire,
Christophe Jaureguy.

P/o M. LARROQUE
Adj. Tr...

COMMUNE DE ST PÉE-SUR-NIVELLE
SENPEREKO HERRIA
BORONDATZ ETA ON

MAIRIE - 64310 SAINT PÉE SUR NIVELLE – Tél : 05 59 54 10 19 - Fax : 05 59 54 93 94
E-mail : contact@senpere64.fr